

Le Programme Bâtiments



Le Programme Bâtiments mis en place par la Confédération et les cantons est un pilier essentiel de la politique climatique et énergétique de la Suisse. Il encourage l'efficacité énergétique et l'exploitation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur dans le domaine du bâtiment. Ce programme est financé par la taxe sur le CO2 et par les budgets cantonaux.

Canton de Vaud

Le document « Garantie de performance » est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC, bois, solaire).

Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure PAC Système module.

M05 : Pompe à chaleur air/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chauffage (P < 20 kW):	CHF 5'000.-	CHF 7'500.-
Chauffage (P > 20 kW):	CHF 2'600.- + 120.-/kW	CHF 3'900.- + 180.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou

- au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- Puissance 15kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, –(www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
 - Puissance > 15kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
 - A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
 - La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
 - La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée au point de fonctionnement A-7/W35.
 - La subvention création de réseau est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
 - Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
 - Les bâtiments doivent atteindre une classe CECB de l'enveloppe située entre A et E. Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
 - La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.
 - Aucune subvention ne peut être allouée pour les mesures liées à une obligation légale, y compris celles découlant des engagements liant les grands consommateurs (art. 50a al. 1 RLVLene).

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLene et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation

M06 : Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chauffage (P < 20 kW):	CHF 12'000.-	CHF 18'000.-
Chauffage (P > 20 kW):	CHF 6000.- + 300.-/kW	CHF 9'000.- + 450.-/kW
Chauffage (P > 200 kW) :	CHF 66'000.- + 150.-/kW	

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.-	forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autre affectations :	500.-/kW	

Conditions

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M18).
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout, ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.).
- Puissance ≤ 15 kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, (www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15 kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
- Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.

- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée par les COP employés pour l'obtention du label qualité (BO/W35) ou (W10/W35).
- La subvention création de réseau est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les bâtiments existants chauffés au mazout ou au gaz naturel doivent atteindre une classe CECB enveloppe située entre A et E. Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.
- Aucune subvention ne peut être allouée pour les mesures liées à une obligation légale, y compris celles découlant des engagements liant les grands consommateurs (art. 50a al. 1 RLVLEne).

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement). La somme des puissances des corps de chauffe électriques de la PAC (y compris secours) et de l'accumulateur de chauffage ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.

M08 : Capteurs solaires thermiques

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

Montants octroyés	bonus x 2 *
P < 3 kW ou Eau Chaude Sanitaire	
dans l'habitat individuel: CHF 4'000.- forfaitaire	+ CHF 4'000.-
P > 3 kW : CHF 2'500.- + 500.-/kW	+ CHF 2'500.- + 500.-/kW

*Le montant octroyé est doublé dans le cas :

d'un assainissement énergétique simultané du toit (mesure M01) faisant l'objet d'une décision positive.

d'un remplacement simultané de l'installation de production de chaleur existante par une pompe à chaleur, une chaudière à bois ou une cogénération domestique. Le doublement est unique même en cas de réalisation des deux mesures précitées.

Conditions

- Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806)
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie (www.qm-solar.ch).
- La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW).
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations chauffant uniquement des piscines ne donnent pas droit à une contribution.
- Lorsque l'installation de capteurs solaires découle d'une obligation légale, aucune

subvention n'est accordée.

- Un compteur de chaleur est obligatoire pour toute installation.
- Les installations d'appoint au chauffage ne sont subventionnées que dans les bâtiments atteignant une classe CECB entre A et D pour l'enveloppe ainsi qu'avec une production solaire minimale de 250kWh/m² de capteurs. Dans le cas contraire, la subvention sera limitée aux surfaces de capteurs nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire pour autant que la production solaire atteigne au minimum 400 kWh/m² de capteurs (calcul Polysun admis).
- Pour les cas d'installations d'appoint au chauffage, le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Aucune subvention ne peut être allouée pour les mesures liées à une obligation légale, y compris celles découlant des engagements liant les grands consommateurs (art. 50a al. 1 RLVEne).